

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE D'AIX- MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE

Séance du 15 décembre 2016

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 177 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Christian AMIRATY - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Loïc BARAT - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Jacques BOUDON - Frédéric BOUSQUET - Valérie BOYER - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Henri CAMBESSEDES - Jean-Louis CANAL - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Anne CLAUDIUS-PETIT - Frédéric COLLART - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Pierre COULOMB - Georges CRISTIANI - Sandrine D'ANGIO - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Jean-Claude DELAGE - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Jean-Claude FERAUD - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Claude FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY VLASTO - Olivier FREGEAC - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Georges GOMEZ - Jean-Christophe GROSSI - Albert GUIGUI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Mireille JOUVE - André JULLIEN - Didier KHELFA - Nathalie LAINE - Dany LAMY - Eric LE DISSES - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Laurence LUCCIONI - Antoine MAGGIO - Irène MALAUZAT - Joël MANCEL - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Florence MASSE - Marcel MAUNIER - Georges MAURY - Roger MEI - Catherine MEMOLI PILA - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Marie-Claude MICHEL - Michel MILLE - Danielle MILON - Richard MIRON - Jean-Claude MONDOLINI - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Yves MORAINÉ - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Patrick PADOVANI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Chrystiane PAUL - Christian PELLICANI - Claude PICCIRILLO - stephane PICHON - Nathalie PIGAMO - Patrick PIN - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Gérard POLIZZI - Henri PONS - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Julien RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Marie-Laure ROCCA-SERRA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Sandra SALOUM-DALBIN - Isabelle SAVON - Eric SCOTTO - Jean-Pierre SERRUS - Marie-France SOURD GULINO - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Philippe VERAN - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Patrick VILORIA - Yves WIGT - David YTIER - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI - Karim ZERIBI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Serge ANDREONI représenté par Didier KHELFA - Mireille BALLETTI représentée par Nathalie FEDI - André BERTERO représenté par Patrick APPARICIO - Jean-Louis BONAN représenté par Patrick BORÉ - Odile BONTHOUX représentée par Maurice CHAZEAU - Laure-Agnès CARADEC représentée par Yves MORAINÉ - Marie-Arlette CARLOTTI représentée par Muriel PRISCO - Jean-David CIOT représenté par Stéphane MARI - Robert DAGORNE représenté par Joël MANCEL - Sophie DEGIOANNI représentée par Pascale MORBELLI - Eric DIARD représenté par Roland MOUREN - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI représentée par Marc POGGIALE - Daniel GAGNON représenté par Philippe CHARRIN - Jean-Pierre GIORGI représenté par Bernard DESTROST - Eliane ISIDORE représentée par Gaby CHARROUX - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ - Nicole JOULIA représentée par François BERNARDINI - Robert LAGIER représenté par Georges CRISTIANI - Albert LAPEYRE représenté par Marie-Christine CALATAYUD - Jean-Pierre MAGGI représenté par Olivier GUIROU - Richard MALLIE représenté par Philippe ARDHUIN - Rémi MARCENGO représenté par Gérard GAZAY - Bernard MARTY représenté par Gérard POLIZZI - André MOLINO représenté par Georges ROSSO - Pascal MONTECOT représenté par Nicolas ISNARD - Stéphane PAOLI représenté par Irène MALAUZAT - Roger PELLENC représenté par Jean-Claude FERAUD - Serge PEROTTINO représenté par Roland GIBERTI - Roger PIZOT représenté par Olivier FREGEAC - Véronique PRADEL représentée par Eric LE DISSES - Bernard RAMOND représenté par Régis MARTIN - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Henri CAMBESSEDES - Emmanuelle SINOPOLI représentée par Michel AZOULAI - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Jean-François CORNO.

Signé le 15 Décembre 2016

Reçu au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT - Michel AMIEL - Nadia BOULAINSEUR - Michel BOULAN - Auguste COLOMB - Laurent COMAS - Philippe DE SAINTDO - Sylvaine DI CARO - Nouria DJAMBAE - Samia GHALI - Philippe GRANGE - Michel ILLAC - Michel LAN - Stéphane LE RUDULIER - Michel LEGIER - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Bernard MARANDAT - Christophe MASSE - Patrick MENNUCCI - Yves MESNARD - Pierre MINGAUD - Jérôme ORGEAS - Elisabeth PHILIPPE - Roland POVINELLI - Stéphane RAVIER - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Maxime TOMMASINI.

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEA 023-1476/16/CM

■ Approbation d'une convention avec la Ville de Marseille définissant le périmètre d'intervention et le coût des prestations afférentes à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

MET 16/2242/CM

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le bloc de compétences GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) a été introduit par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM. Se distinguant de la compétence métropolitaine de gestion des eaux pluviales, la GEMAPI est donc de compétence communale depuis le 1^{er} janvier 2016, jusqu'au transfert effectif à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2018, ceci conformément à l'art. 76-III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République, dite loi NOTRe.

Durant la période transitoire 2016-2017, le Territoire Marseille Provence de la Métropole d'Aix-Marseille, par l'intermédiaire de son délégataire pour l'exploitation du service public de l'assainissement zone Centre, le Service d'Assainissement Marseille Métropole (SERAMM), exerce la compétence GEMAPI au nom et pour le compte de la Ville de Marseille qui remboursera sur cette base, les dépenses correspondantes.

Il convient donc de définir le contour d'intervention de cette GEMAPI ainsi que le coût des prestations afférentes intégrées dans le contrat de Délégation de Service Public de l'assainissement et du pluvial.

Quatre des douze alinéas de l'art. L.211-7 du Code de l'Environnement définissent la GEMAPI. Il s'agit des alinéas 1°, 2°, 5° et 8° suivants :

- 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° Défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La notion de cours d'eau est, quant à elle, définie dans le cadre de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, dite loi Biodiversité. Les trois critères cumulatifs suivants doivent donc être pris en compte pour qualifier un cours d'eau : l'article L.215-7-1. indique que « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »

Signé le 15 Décembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016

Ces éléments de cadrage permettent de définir localement les contours de la GEMAPI en termes de linéaire de cours d'eau et de volumes de rétentions rattachés à ces cours d'eau. Ainsi :

- pour le calcul du linéaire de cours d'eau, il convient de retenir les cours d'eau non couverts tels que définis à l'article L.215-7-1 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, ainsi que les fleuves côtiers et leurs affluents faisant l'objet d'une définition par les services de l'Etat dans le cadre du Porter à Connaissance relatif au Plan de Prévention du Risque Inondation prescrit sur le territoire communal ;
- pour le calcul du volume de rétention, il convient de retenir les bassins de rétention situés dans les lits de ces cours d'eau.

Par conséquent, le linéaire de cours d'eau concerné par la GEMAPI, sur la totalité du territoire communal de Marseille, est de 33 386.70 m, répartis comme suit :

- L'Huveaune	2 525,76 m
- Les Ayalades	6 504,33 m
- Le Jarret	4 554,57 m
- La Grave	3 709,55 m
- Les Eaux Bonnes	2 019,34 m
- La Valentine	681,80 m
- La Gavotte (Les Cadeneaux)	737,91 m
- La Gouffonne	2 198,55 m
- La Gaderonne	4 236 m
- Les Xaviers	502 m
- La Treille	1 335,26 m
- Le Ruisseau de Palama	1 970,24 m
- Bois Chenu	1 587,14 m
- Grand Jean	824,25 m

La liste des bassins de rétention sur le territoire de la Ville de Marseille à prendre en compte dans la cadre de la GEMAPI est la suivante, totalisant un volume de 106.435 m³ :

- Chaillan (3 bassins)	49 600 m ³
- Grave	25 000 m ³
- Bara	10 850 m ³
- Notre-Dame de la Consolation	2 850 m ³
- Beauchêne	18 135 m ³

Ce périmètre d'intervention a été établi d'un commun accord avec les services de la Ville de Marseille. Sur la période transitoire 2016-2017, le coût annuel des prestations GEMAPI, relatives à ce périmètre et intégrées dans le contrat de Délégation de Service Public de l'assainissement et du pluvial, a été calculé à partir de la formule de rémunération du titulaire actuel (SERAMM) pour l'entretien des équipements afférents.

Il est ainsi appliqué, à la rémunération de base de 875 000 Euros HT par mois (valeur 2014), un coefficient de variation K correspondant à l'évolution du patrimoine dans le temps. Ce coefficient est lui-même calculé à partir de la formule suivante faisant apparaître une part fixe et une part variable.

$$K = 0,23 + 0,21x(A/A0) + 0,422x(L/L0) + 0,138x(C/C0)$$

Où :

- La part fixe couvre les frais fixes, correspondant aux frais généraux indivisibles ; sachant qu'il a été acté avec la MAMP que cette part était totalement dévolue à la gestion des eaux pluviales et non à la GEMAPI ;
- La part variable s'intéresse au périmètre d'intervention, prenant en compte l'évolution du nombre d'avaloirs (A), du linéaire de réseaux et de cours d'eau (L) et du volume de rétentions (C).

Signé le 15 Décembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016

Sachant que la question des avaloirs est intégralement dédiée à la problématique de gestion des eaux pluviales (collecte des eaux de ruissellement) et non à la GEMAPI, la formule du coefficient de variation devient donc la suivante :

$$K = 0,422x(L/L0) + 0,138x(C/C0)$$

Avec :

- en données cumulées correspondant à la totalité du patrimoine entretenu par SERAMM :
L0 = 593 km et C0 = 156 182 m³ ;
- comme valeurs concernant la seule GEMAPI (voir listes ci-avant) :
L = 33,387 km et C = 106 435 m³.

D'où le calcul, ci-dessous, de la rémunération annuelle reposant sur la seule part variable :

$$875\ 000xKx12 = 875.000x[0,422x(33,387/593)+0,138x(106.435/156.182)]x12 = 1.236.939 \text{ Euros HT.}$$

Soit 1 484 327 Euros TTC par an.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° AGER 002-608/13/CC du 31 octobre 2013 approuvant le choix du délégataire du service de l'assainissement collectif zone Centre, le contrat de délégation et ses annexes ;
- Le contrat n°13/219 de Délégation de Service Public pour l'exploitation du service public de l'assainissement zone Centre et ses avenants ;
- La présentation du rapport, pour information, au Conseil de Territoire Marseille-Provence du 14 décembre 2016.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- L'intérêt de définir le périmètre des interventions relatives à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sur le territoire communal de Marseille
- Le montant des dépenses afférentes réalisées pour le compte de la Ville de Marseille

Délibère

Signé le 15 Décembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée conclue avec la Ville de Marseille définissant le périmètre d'intervention du bloc de compétences Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le territoire communal et le montant des prestations afférentes.

Article 2 :

Est approuvé le remboursement de cette dépense par la Ville de Marseille. Les recettes correspondantes seront constatées sur le budget du territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Sous politique F180- Nature : 7788 - Code gestionnaire : 3DEA.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention.

Article 4 :

Le coût annuel ainsi déterminé pour la période transitoire 2016-2017 ne présume en rien de l'évaluation de la charge définitive transférée au 1^{er} janvier 2018, dont le montant sera arrêté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) régulièrement constituée à cet effet, selon les procédures en vigueur.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Président de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence
Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône

Jean-Claude GAUDIN